

N° **15** -2023- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
la création d'un forage agricole sur la commune de VAUCHAMPS**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 14 novembre 2022 , présenté par la SCEA SAINT MARC, représenté par Messieurs Gauthier et Germain SAINT, enregistré sous le n°AIOT-0100009023 et relatif à la création d'un forage agricole ;
- Vu** la demande de compléments envoyée au pétitionnaire en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu** les compléments apportés en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 17 février 2023;
- Vu** la réponse du pétitionnaire le 2 mars 2023 par appel téléphonique.
- Considérant** que la masse d'eau HG103 « Tertiaire – Champigny en Brie et Soissonnais », masse d'eau souterraine au droit du projet, est qualifiée en bon état quantitatif dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE ;
- Considérant** que le forage est implanté dans le bassin FRHR140 « la Dhuis de sa source au confluent du surmelin (exclu) », bassin qualifié en déséquilibre fort dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE ;
- Considérant** que le volume demandé ne dépassera pas 75 000 m³/an afin de permettre l'irrigation de 20 ha de pommes de terres et 10 ha d'oignons par an ;
- Considérant** les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 60 m³/h, maximum 18 h par jour, 125 h par semaine avec un cycle de 7 jours d'irrigation par semaine ;
- Considérant** que le dossier de déclaration estime, à partir de paramètres hydrodynamiques bibliographiques, un rayon d'influence de 270 m ;
- Considérant** l'hétérogénéité de l'aquifère capté et de ses caractéristiques hydrodynamiques ;

Considérant que le point d'eau le plus proche du projet est un puits particulier situé à 220 m, qui n'est plus utilisé ;

Considérant que le projet de forage se situe à 2 km du Fossé du Pré Moret et à 4,7 km du captage AEP de Montmirail ;

Considérant la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux de 2019 ;

Considérant que le forage se situe sur une zone à forte exposition du phénomène de retrait-gonflement des argiles et à 30 mètres d'un bâtiment servant pour le stockage de matériels agricoles ;

Considérant que le forage peut favoriser l'apparition du phénomène de retrait-gonflement des argiles en bouleversant les conditions naturelles ;

Considérant la disposition 1.2.5 du SDAGE Seine Normandie : « Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides » ;

Considérant la disposition 4.3.4 du SDAGE Seine Normandie : « Réduire la consommation pour l'irrigation ».

Sur proposition Du Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration, et le cas échéant en cas d'indication contraire, aux prescriptions particulières édictées par cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Lieu dit	Commune	Section cadastrale
X= 745230 Y= 6864860	60	355	Le Village	Vauchamps	A 476

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- ➔ une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- ➔ un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;

- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement envisagé

Le volume prélevé ne dépassera pas 75 000 m³/an et le débit ne pourra excéder 60 m³/h.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index à chaque tour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, l'irrigation se fera préférentiellement de nuit.

Le dossier loi sur l'eau déposé dans le cadre de la rubrique 1120 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement doit inclure une simulation d'un cycle d'irrigation (18 h de pompage à 60 m³/h) et du cas le plus défavorable (10 semaines d'irrigation à 60 m³/h, 18 h par jour pendant 7 jours) en tenant compte des caractéristiques hydrodynamiques de la nappe, actualisées par les essais de pompage. La simulation devra présenter les rabattements dans le forage et les piézomètres de suivis.

Ainsi, le scénario proposé devra tenir compte des enjeux et être en cohérence avec les impacts prévisionnels de la simulation. Afin de satisfaire tous les besoins, le scénario proposé ne devra pas engendrer de rabattements résiduels au droit des points d'eau proches (identifiés dans le dossier de création).

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage

Les essais seront réalisés en période de basses eaux.

Les essais de puits seront réalisés par paliers de débits non enchaînés, aux débits croissants prévisionnels voisins de 20, 40, 60 et 80 m³/h.

La fin des essais de puits et le début des essais de nappe devront être distants d'une durée au moins équivalente à celle du dernier pompage effectué.

En accord avec le dossier déclaration, les essais de pompages devront permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques (transmissivité (T) et coefficient d'emménagement (S)) de l'aquifère. Ils sont réalisés dans des conditions météorologiques et hydrologiques ne perturbant pas ces essais.

La durée des essais longue durée sera de 48 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage et tant que la nappe n'aura pas repris son niveau initial (au droit du forage et au droit des piézomètres de suivi).

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera de 60 m³/h.

Les modalités de suivi de la nappe avant, pendant les essais de pompage et pendant la phase de remontée de la nappe une fois le pompage arrêté sont les suivantes :

- un suivi piézométrique au droit du forage et sur 2 piézomètres. Les piézomètres seront les suivants : un piézomètre au forage, le forage particulier BSS000PRTP situé à 220 m de distance du forage et le forage BSS000PRTM situé à 750m. Dans le cas où le pétitionnaire n'obtient pas l'accord des propriétaires, ou, que ces forages ne captent pas le même aquifère, les essais seront suivis au minimum dans 2 piézomètres autre qu'au droit du forage et à moins de 800m de distance ;
- la coupe géologique des ouvrages de suivi sera transmise au préalable au service en charge de la police de l'eau ;
- les résultats seront illustrés par une coupe géologique selon l'axe du forage au cours d'eau matérialisant la position du forage, sa profondeur, le niveau de la nappe, le ou les piézomètres présents et la courbe du rayon d'influence et sa position topographique vis-à-vis du cours d'eau ;
- si le cône d'influence lors de l'essai de pompage en continu atteint le cours d'eau, le dossier devra mentionner explicitement la durée de pompage maximale continue permettant de le réduire pour ne pas atteindre le cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des travaux au moins un mois avant, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Dans le cas où les essais de pompage ne respectent pas les prescriptions ci-dessus, de nouveaux essais de pompages devront être effectués.

Article 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, y compris la réalisation de nouveaux essais de pompage.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUCHAMPS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de VAUCHAMPS pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le maire de la commune de VAUCHAMPS, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.